

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE DE NEW BALANCE

1. PRÉAMBULE

- 1.1 Les présentes conditions générales ("**Conditions**") définissent les conditions auxquelles New Balance vend des Produits.
- 1.2 Le client doit lire attentivement les présentes Conditions avant de passer une Commande. L'attention du Client est notamment attirée sur les stipulations des articles 8, 9 et 11.

2. DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

- 2.1 Dans les présentes Conditions, les définitions suivantes s'appliquent :
- « **Contrat** » désigne le contrat de vente et d'achat des Produits entre New Balance et le Client, qui intègre les présentes Conditions et la Commande ;
 - « **Client** » désigne la personne qui achète les Produits auprès de New Balance et dont les coordonnées sont indiquées dans la Commande ;
 - « **Produits Défectueux** » a la signification donnée à la clause 8.4 ;
 - « **Produits** » désigne les chaussures, vêtements, accessoires et autres produits qui sont mis en vente par New Balance, et qui, en relation avec la Commande, sont précisés dans la Commande ;
 - « **Site** » désigne l'adresse de livraison des Produits, qui est indiquée dans la Commande ou convenue par écrit entre les parties ;
 - « **New Balance** » désigne New Balance France SARL, société à responsabilité limitée de droit français, immatriculée sous le numéro 882 682 800 00025 et dont le siège social est situé 28 Rue De Chambéry 75015 PARIS ;
 - « **Commande** » désigne une commande de Produits que le Client soumet par écrit à New Balance ;
 - « **Spécifications** » désigne les spécifications des Produits faisant l'objet de la Commande, qui s'appliquent au moment où le Client passe la commande ; et
 - « **SVA** » ou « **Services à Valeur Ajoutée** » désigne tout service auxiliaire fourni par New Balance en relation avec la Commande (par exemple, l'application de codes-barres ou d'étiquettes pendantes ou un emballage spécial pour tout Produit), précisé dans la Commande ou convenu de toute autre manière par écrit entre les parties.
- 2.2 Dans les présentes Conditions, à moins que le contexte exige une interprétation différente :
- 2.2.1 une référence à : une partie inclut les représentants personnels, les successeurs et les ayants droit de cette partie ; une « personne » inclut une personne physique, morale ou une entité sans personnalité morale (dans chaque cas, qu'elle ait ou non une personnalité juridique distincte) et les représentants personnels, les successeurs et les ayants droit de cette personne ; et « société » inclut toute société ou autre personne morale, quel que soit son lieu de constitution ou d'établissement ;
 - 2.2.2 les termes qui suivent les termes « inclut », « y compris », « en particulier » ou des termes ou expressions similaires sont interprétés comme des exemples uniquement et ne limitent pas le sens des mots, expressions, termes, définitions ou descriptions qui précèdent ces termes ; et
 - 2.2.3 une référence à une loi est faite à cette loi telle qu'amendée, prorogée, remise en vigueur ou consolidée à tout moment, et comprend tous les règlements pris en application de cette loi.

3. COMMANDES

- 3.1 New Balance peut ponctuellement remettre des devis au Client. Les devis ne constituent pas une offre de fourniture de Produits et ne peuvent être acceptés par le Client.

- 3.2 Chaque Commande reçue par New Balance du Client constitue une offre d'achat des Produits soumise aux présentes Conditions.
- 3.3 New Balance peut accepter ou refuser une Commande à sa discrétion.
- 3.4 Si New Balance n'est pas en mesure d'accepter une Commande, elle en informe le Client dès que cela est raisonnablement possible. Le refus d'une Commande par New Balance, y compris toute communication pouvant accompagner ce refus, ne constitue pas une contre-offre susceptible d'être acceptée par le Client.
- 3.5 Une Commande ne sera pas acceptée par New Balance, et aucune obligation ou contrat contraignant de fournir des Produits ne naît, jusqu'à l'acceptation écrite de la Commande par New Balance ou jusqu'à ce que New Balance expédie les Produits ou les mette à disposition pour enlèvement, selon la première éventualité.
- 3.6 Les présentes Conditions s'appliquent au Contrat conclu entre New Balance et le Client et en font partie intégrante. Elles remplacent toutes les conditions d'achat ou de fourniture précédemment émises.
- 3.7 Sauf convention expresse écrite contraire écrite et signée par un signataire dûment autorisé au nom de New Balance, aucune condition ou modalité figurant dans les conditions d'achat du Client, la Commande, la confirmation de Commande, les spécifications ou tout autre document ou remise avec ceux-ci, ne fait partie du Contrat et aucune modification aux présentes Conditions, à la Commande ou au Contrat n'est contraignante. Le matériel de marketing et de promotion relatif aux Produits est fourni à titre d'exemple uniquement et ne fait pas partie du Contrat.
- 3.8 New Balance se réserve le droit de modifier toute erreur ou omission accidentelle sur les devis, les accusés de réception de commande et/ou les factures ou concernant les Spécifications sur remise d'une notification écrite au Client. Si, avant la livraison des Produits ou leur mise à disposition pour enlèvement, une telle modification entraîne un changement qui désavantage sensiblement le Client (par exemple, une augmentation de prix de plus de 10 %), le Client peut annuler la Commande en adressant une notification écrite à New Balance dans les dix jours suivant la réception de la notification de New Balance. Si le client annule la Commande conformément à la présente clause, New Balance émettra un avoir au Client concernant la ou les factures des Produits et/ou un remboursement de toute(s) facture(s) déjà payée(s) par le Client (le cas échéant). Si une telle modification est notifiée ou si le Client en prend connaissance après la livraison des Produits ou leur mise à disposition pour enlèvement, la clause 8 peut s'appliquer.
- 3.9 Le Client peut demander à New Balance de fournir un SVA en relation avec la Commande. Si New Balance accepte de fournir un SVA en rapport avec la Commande, les parties doivent documenter le prix convenu (le cas échéant) et la description du SVA dans la Commande ou autrement par écrit. New Balance fournira le SVA conformément à la description convenue.

4. PRIX

- 4.1 Le prix des Produits est celui indiqué dans la liste de prix publiée par New Balance pour la saison en cours, et le prix de tout SVA (le cas échéant) est celui indiqué par écrit par New Balance.
- 4.2 Les prix s'entendent hors TVA (ou taxe sur les ventes équivalente) qui, si elle s'applique, est appliquée sur la base du taux de TVA en vigueur à la date de facturation. Le Client paie toute TVA applicable à New Balance à la réception d'une facture de TVA valide. Aux fins de la TVA, le Client reconnaît que toutes les pointures de chaussures précisées sur les factures de New Balance sont des pointures américaines.
- 4.3 En outre, New Balance peut facturer les frais d'emballage, de livraison et/ou d'assurance au Client, lorsque cela est précisé dans la Commande ou convenu de toute autre manière par écrit entre les parties.
- 4.4 New Balance peut occasionnellement convenir de remise(s) avec le Client. Une remise peut s'accompagner de conditions que New Balance notifiera au Client.

5. LIMITE DE CRÉDIT ET PAIEMENT

- 5.1 New Balance peut ponctuellement fixer, retirer et modifier la limite de crédit du Client et retenir toute autre fourniture si le Client dépasse sa limite de crédit.
- 5.2 New Balance facturera le prix des Produits et (le cas échéant) de tout SVA au Client :
- 5.2.1 lorsque les Produits sont expédiés pour livraison au Client, ou mis à disposition pour enlèvement par le Client, lorsque ce prix, plus le prix de toutes les autres Commandes passées par le Client mais qui n'ont pas encore été payées, est égal ou inférieur à la limite de crédit du Client. Lorsque les Produits sont expédiés ou mis à disposition pour enlèvement à des dates distinctes, New Balance peut (sans y être tenue) établir des factures séparées pour chaque envoi ; ou
- 5.2.2 lorsque la Commande est acceptée par New Balance ou à tout moment après cette acceptation, si :
- (a) ce prix, majoré du prix de toutes les autres Commandes passées par le Client mais non encore payées, est supérieur à la limite de crédit du Client ; ou
- (b) le Client n'a pas de limite de crédit.
- 5.3 Lorsqu'une partie du montant à facturer au Client se situe dans la limite de crédit du Client, New Balance peut, à sa discrétion, facturer cette partie conformément à la clause 5.2.1, et le montant restant conformément à la clause 5.2.2.
- 5.4 Les factures peuvent être envoyées par courrier ou par courriel. New Balance peut envoyer des factures séparées pour le prix des Produits et le prix de tout SVA.
- 5.5 Le Client paie toutes les factures intégralement et en fonds disponibles dans les trente jours suivant la date de chaque facture, sauf indication contraire sur la facture ou de New Balance par écrit ; dans la devise précisée sur chaque facture ; et sur le compte bancaire désigné par New Balance.
- 5.6 Les délais de paiement constituent une condition essentielle. Si les sommes dues par le Client ne sont pas intégralement payées à la date d'échéance, New Balance peut, sans limiter ses autres droits, imputer des intérêts sur ces sommes d'un montant égal à trois fois le taux d'intérêt légal français en vigueur. Ces intérêts courent sur une base journalière, et s'appliquent à compter de la date d'échéance jusqu'au paiement effectif et intégral, que ce soit avant ou après jugement. En outre, une indemnité de quarante (40) euros pour frais de recouvrement des paiements tardifs est facturée au Client. New Balance peut également suspendre le traitement d'autres Commandes passées par le Client jusqu'au paiement intégral des sommes dues, majorées des intérêts courus.
- 5.7 En outre, lorsque des sommes ne sont pas intégralement payées à la date d'échéance et que ces sommes sont comprises dans la limite de crédit du Client au moment de l'acceptation de la Commande par New Balance, New Balance peut retirer la limite de crédit du Client jusqu'à ce que les sommes, ainsi que les intérêts courus, soient intégralement payées. Si les sommes ne sont pas payées dans les quatre-vingt-dix jours suivant la date d'échéance, New Balance peut transmettre le recouvrement de ces sommes à un agent de recouvrement tiers, auquel cas des frais supplémentaires, payables directement à l'agent de recouvrement, seront appliqués.

6. LIVRAISON ET ENLEVEMENT

- 6.1 Sauf si la clause 6.2 s'applique, New Balance (ou un transporteur désigné par New Balance) livre les Produits sur le Site une fois que les Produits seront disponibles pour l'expédition et conformément à l'incoterm DAP (rendu au lieu de destination) (règles Incoterms 2010) (ou toute autre règle Incoterms dont l'application est convenue par écrit par les parties).
- 6.2 Si New Balance en a convenu par écrit, le Client peut enlever les Produits dans l'entrepôt de New Balance, auquel cas New Balance informera le Client lorsque les Produits seront disponibles pour enlèvement. Le Client enlève les Produits à ses frais et dans les cinq jours suivant la notification de New Balance, sauf accord contraire écrit de New Balance.
- 6.3 Si le Client a des exigences particulières en matière de livraison ou d'enlèvement, il doit en informer New Balance à l'avance. New Balance ne se conforme à ces exigences que si cela a été convenu par écrit et à l'avance.

- 6.4 Les Produits peuvent être livrés ou mis à disposition pour enlèvement par tranches. Tout retard dans la livraison ou la mise à disposition pour enlèvement ou tout défaut dans une tranche n'habilite pas le Client à annuler une autre tranche.
- 6.5 Les délais de livraison ou de mise à disposition des Produits pour enlèvement ne constituent pas une condition essentielle. New Balance s'efforce raisonnablement de respecter les dates de livraison ou d'enlèvement convenues, mais ces dates sont données à titre indicatif uniquement. Lorsque New Balance facture conformément à la clause 5.2.2, New Balance n'expédie pas les Produits ou ne les met pas à disposition pour enlèvement avant que le paiement n'ait été reçu conformément à la clause 5.5.
- 6.6 New Balance n'est pas responsable de tout retard ou défaut de livraison causé par le manquement du Client à mettre le Site à disposition, à préparer le Site pour la livraison ou à fournir des instructions adéquates de livraison à New Balance.
- 6.7 Si le Client n'enlève pas ou n'accepte pas la livraison des Produits, New Balance stocke et assure les Produits dans l'attente de l'enlèvement ou de la livraison, et le Client paie tous les coûts et dépenses engagés par New Balance à cet égard.
- 6.8 Si dix jours après la date d'échéance pour l'enlèvement ou la livraison des Produits pour lesquels New Balance n'a pas reçu le paiement intégral en fonds disponibles, le Client n'a pas enlevé ou pris livraison des Produits, New Balance peut revendre ou disposer de toute autre manière des Produits. Aucun avoir ne sera dû au Client si New Balance n'est pas en mesure de revendre les Produits. Si New Balance revend les Produits, New Balance émet un avoir au Client concernant la (les) facture(s) des Produits, minoré
- 6.8.1 des frais de réapprovisionnement qui sont calculés à hauteur de 10 % du montant total facturé au Client pour les Produits ;
 - 6.8.2 si le prix de revente des Produits est inférieur au prix facturé au Client pour ceux-ci, de la différence entre ces prix ; et
 - 6.8.3 des frais engagés par New Balance en rapport avec : la tentative de livraison au Client (y compris les frais de livraison facturés au Client) ; le stockage et l'assurance des Produits dans l'attente de la livraison ou de l'enlèvement ; la revente des Produits ; et tout SVA fourni par New Balance concernant les Produits.
- 6.9 Si, dans les dix jours suivant la date d'échéance de l'enlèvement ou de la livraison des Produits pour lesquels New Balance a déjà reçu le paiement intégral en fonds disponibles, le Client n'a pas enlevé ou pris livraison des Produits, New Balance peut facturer au Client tous les coûts et dépenses (coûts de stockage, coûts d'assurance, coûts de transport supplémentaires, etc.) résultant du retard de l'enlèvement de la livraison imputable au Client.

7. RISQUE ET PROPRIETE

- 7.1 Lorsque les Produits doivent être livrés au Client, le risque dans les Produits passe au Client conformément à l'incoterm DAP (règles Incoterms 2010) (ou toute autre règle Incoterms dont l'application est convenue par écrit par les parties). Lorsque les Produits doivent être enlevés par le Client, le risque dans les Produits passe au Client lors de l'enlèvement.
- 7.2 Si, après réception des Produits, il apparaît qu'un des Produits a été perdu ou endommagé avant la livraison ou l'enlèvement, le Client en informe New Balance par lettre avec accusé de réception, et, le cas échéant, le transporteur, dans les trois jours suivant la livraison ou l'enlèvement.
- 7.3 La propriété des Produits est transférée au Client une fois que New Balance a reçu le paiement intégral en Fonds disponibles de ces Produits.
- 7.4 Jusqu'à ce que la propriété des Produits soit transférée au Client, le Client détient les Produits en tant que dépositaire pour New Balance ; stocke les Produits séparément de tout autre bien en la possession du Client ; prendre raisonnablement soin des Produits et les maintient dans l'état dans lequel ils ont été livrés ou enlevés ; assure les Produits à compter de la date de livraison ou d'enlèvement auprès d'un assureur de bonne réputation, contre tous les risques, pour un montant au moins égal à leur prix, et en inscrivant l'intérêt de New Balance sur la police ; s'assure que les Produits sont clairement identifiables comme appartenant à New Balance ; n'enlève ni ne modifie aucune marque sur les Produits ou leur emballage ; informe

immédiatement New Balance si le Client fait l'objet d'un événement ou d'une circonstance précisé à la clause ; et permet, sur préavis raisonnable, à New Balance d'inspecter les Produits pendant les heures d'ouverture normales du Client et remet à New Balance les informations concernant les Produits que New Balance peut ponctuellement demander.

- 7.5 Nonobstant la clause 7.4, le Client peut utiliser ou revendre les Produits dans le cours normal de ses activités jusqu'au moment où il prend connaissance ou devrait raisonnablement avoir pris connaissance du fait que tout événement ou circonstance précisé à la clause 14.1 s'est produit ou est susceptible de se produire. Si le Client revend les Produits, il les revend en qualité de commettant et non de mandataire de New Balance, et la propriété des Produits sera transférée au Client immédiatement avant la revente.
- 7.6 Si, à tout moment avant le transfert de la propriété des Produits au Client (ces Produits étant désignés les « **Produits Impayés** »), le Client informe New Balance, ou New Balance estime raisonnablement, que le Client fait ou est susceptible de faire l'objet de l'un des événements ou circonstances précisés à la clause 14.1, le Client devra retourner les Produits Impayés à New Balance ou les mettre à la disposition de cette dernière pour enlèvement. Si le client n'y procède pas sans délai, New Balance peut pénétrer dans les locaux où les Produits Impayés sont stockés et reprendre possession des Produits Impayés et/ou de tout autre produit fourni par New Balance, à concurrence du prix total des Produits Impayés.

8. GARANTIE

- 8.1 New Balance garantit que les Produits sont, à la livraison ou à l'enlèvement, conformes à tous égards essentiels à la description des produits qui figure sur la Commande et à leurs Spécifications, et exempts de défauts importants de conception, de matériaux et de fabrication.
- 8.2 New Balance n'est pas responsable de la non-conformité des Produits à la clause 8.1 si :
- 8.2.1 ce manquement est dû à l'usure normale, à un dommage délibéré, à la négligence, ou pourrait survenir dans le cadre de l'utilisation normale des Produits ;
 - 8.2.2 Le Client vend ou utilise l'un des Produits après avoir informé New Balance qu'il n'est pas conforme à la clause 8.1;
 - 8.2.3 Les Produits diffèrent de leur(s) spécification(s) à la suite de changements apportés pour assurer leur conformité aux exigences légales ou réglementaires applicables ; ou
 - 8.2.4 New Balance a notifié au Client une différence de Spécification avant la livraison ou l'enlèvement conformément à la clause et cette différence ne désavantage pas matériellement le Client ou le Client n'a pas annulé la Commande conformément à la clause 3.8.
- 8.3 À l'exception des stipulations de la présente clause 8, New Balance ne donne aucune garantie et ne fait aucune déclaration concernant les Produits, et toutes les garanties et conditions, expresses ou implicites en vertu de la loi ou de toute autre manière, sont exclues dans la mesure autorisée par la loi.
- 8.4 Sauf dans les cas prévus à la clause 9, New Balance n'a aucune responsabilité envers le Client en ce qui concerne la non-conformité Produits à la garantie précisée à la clause 8.1 (ces Produits sont désignés des « **Produits Défectueux** »).

9. RETOURS

- 9.1 New Balance n'accepte les retours de Produits que conformément à la présente clause 9.
- 9.2 Si le Client souhaite retourner des Produits Défectueux, il doit contacter le Service Client de New Balance dans les sept jours suivant la date de livraison ou d'enlèvement.
- 9.3 New Balance n'accepte les retours de Produits non Défectueux que dans des circonstances exceptionnelles (par exemple, lorsque New Balance est en mesure de revendre les Produits concernés). Si le Client souhaite retourner des Produits non Défectueux, il doit contacter New Balance dans les 90 jours suivant la date de livraison ou d'enlèvement.
- 9.4 Si New Balance approuve une demande de retour conformément à la clause 9.2 ou 9.3 :

- 9.4.1 New Balance délivre un numéro d'autorisation de retour et renvoie les documents d'autorisation au Client ; et
- 9.4.2 le Client retourne alors sans délai les Produits à l'adresse de retour précisée par New Balance (et afin de lever toute ambiguïté, à aucune autre adresse ou par l'intermédiaire des agents ou représentants commerciaux de New Balance), dans leur emballage d'origine et avec les documents d'autorisation de retour joints aux Produits et le numéro d'autorisation clairement indiqué sur l'extérieur du paquet contenant les Produits ;
- 9.4.3 New Balance peut refuser des Produits qui :
- (a) ne sont pas retournés conformément aux exigences de la présente clause 9 ;
 - (b) lorsque la clause 8.2 s'applique, concernent des Produits Défectueux ; ou
 - (c) ont été salis, portés ou endommagés de toute autre manière à la suite de la livraison ou de l'enlèvement, ou qui sont décolorés du fait de leur exposition, sauf si le Client peut démontrer (par exemple, par des preuves photographiques) que ces défauts étaient présents lorsque les Produits ont été livrés ou enlevés ;
- 9.4.4 si New Balance refuse des Produits retournés, New Balance les renvoie au Client avec un rapport motivant ce refus ;
- 9.4.5 New Balance rembourse au Client les frais de port raisonnables engagés par le Client pour le retour des Produits Défectueux à New Balance. Le Client paie les frais de retour des Produits non Défectueux à New Balance ;
- 9.4.6 après acceptation des Produits retournés :
- (a) en ce qui concerne les Produits Défectueux uniquement, New Balance fournira (à son choix) au Client la réparation, le remplacement ou un avoir complet correspondant au prix des Produits ; ou
 - (b) En ce qui concerne les autres Produits, New Balance fournira au Client un avoir correspondant au prix des Produits, minoré des frais de réapprovisionnement correspondant à 10 % de ce prix.

9.5 Les présentes Conditions s'appliquent à tous les Produits réparés ou de remplacement fournis par New Balance en vertu de la présente clause 9.

10. RESTRICTION À LA REVENTE

- 10.1 Le Client est autorisé à revendre les Produits uniquement dans l'Union européenne et au Royaume-Uni.
- 10.2 Sous réserve de la clause 10.1, le client est autorisé à revendre les marchandises en ligne sur son propre site web, sous son propre nom. Il n'est pas autorisé à revendre les produits sur une place de marchés (ou marketplace) d'un tiers

11. LIMITATION DE RESPONSABILITE ET INDEMNISATION

- 11.1 L'étendue de la responsabilité des parties en vertu du Contrat ou en lien avec celui-ci (que cette responsabilité soit délictuelle, contractuelle ou autre et qu'elle résulte ou non d'une négligence ou d'une fausse déclaration) est celle prévue à la présente clause 11.
- 11.2 Sous réserve de la clause 11.3 :
- 11.2.1 La responsabilité totale de New Balance au titre du Contrat ne dépasse pas le montant total payé ou payable par le Client au titre du Contrat ;
 - 11.2.2 New Balance n'est pas responsable des pertes consécutives, indirectes ou spéciales ; et
 - 11.2.3 Les parties n'ont aucune responsabilité en vertu du Contrat ni ne sont réputées avoir violé le Contrat en cas de retards ou d'inexécution du Contrat résultant d'un événement ou d'une série d'événements indépendant de la volonté des parties.
- 11.3 Nonobstant toute autre stipulation du Contrat, la responsabilité des parties n'est en aucun cas limitée en cas de décès ou de préjudices corporels causés par la négligence, fraude ou d'une fausse déclaration frauduleuse, ou de toutes autres pertes qui ne peuvent être exclues ou limitées par le droit applicable.

- 11.4 Le Client s'engage à indemniser New Balance de toute perte, dommage, responsabilité, coûts et dépenses que New Balance peut subir ou encourir, résultant directement : d'une violation grave du Contrat par le Client, qui entraîne une réclamation à l'encontre de New Balance par un tiers ; et/ou d'une violation de la clause 16.4¹ par le Client.

12. CONFIDENTIALITÉ ET ANNONCES

- 12.1 Le Client s'engage à tenir confidentielles toutes les informations commerciales, financières et techniques appartenant à New Balance, notamment en ce qui concerne les Produits, les prix et les plans, et réseaux de distribution et de vente de New Balance, et à n'utiliser ces informations que dans la mesure où elles sont nécessaires à l'exécution du Contrat. La présente clause ne s'applique pas à une information qui fait partie du domaine public à la date du Contrat, ou qui tombe dans le domaine public ultérieurement, autrement qu'en conséquence d'une violation du Contrat ou de tout accord connexe, ou divulgation prescrite par la loi ou une autorité réglementaire.
- 12.2 Le Client ne fait aucune annonce publique et ne divulgue aucune information concernant le Contrat, sauf dans la mesure prescrite par la loi ou une autorité réglementaire.

13. RÉSILIATION DU CONTRAT PAR LE CLIENT

- 13.1 Le Client peut résilier le Contrat sur remise d'un préavis écrit à New Balance au moins trente jours avant la date d'expédition ou d'enlèvement (précisée dans la Commande ou notifiée de toute autre manière au Client par écrit par New Balance). Si New Balance a déjà facturé les Produits au Client, New Balance remet un avoir complet au Client pour cette (ces) facture(s) et/ou un remboursement complet pour la ou les factures déjà payées par le Client (le cas échéant).
- 13.2 Le client peut également résilier le Contrat sur remise d'un préavis écrit de moins de trente jours à New Balance avant la date d'expédition ou d'enlèvement (précisée dans la Commande ou notifiée de toute autre manière au Client par écrit par New Balance). Si le Client résilie le Contrat conformément à la présente clause 13.2 :
- 13.2.1 New Balance facture les Produits au Client, sauf si New Balance les a déjà facturés. Si New Balance a déjà facturé le Client et parvient à revendre les Produits, New Balance émettra un avoir au Client pour la ou les factures existantes et/ou un remboursement pour la ou les factures déjà payées par le Client (le cas échéant) ; et
- 13.2.2 si New Balance revend les Produits, les montants figurant sur la ou les factures émises, créditées et/ou remboursées conformément à la clause 13.2.1 sont diminués des montants suivants :
- (a) les frais de réapprovisionnement calculés à hauteur de 10 % du prix total des Produits ;
 - (b) si le prix de revente obtenu pour les Produits est inférieur au prix facturé ou à facturer au Client pour les Produits, la différence entre ces prix ; et
 - (c) les coûts engagés par New Balance en lien avec tout SVA assuré par New Balance avant la date de résiliation du Contrat.

14. RESILIATION DU CONTRAT PAR NEW BALANCE

- 14.1 New Balance peut à tout moment résilier le Contrat et/ou tout autre contrat qu'elle a conclu avec le Client sur remise d'une notification écrite au Client, si ce dernier :
- 14.1.1 commet une violation grave du Contrat, à laquelle, s'il est possible d'y remédier, il n'a pas été remédié dans les quatorze jours suivant la réception d'une notification écrite de New Balance concernant cette violation. La violation par le Client à l'une des clauses 10 et 12 constitue une violation grave à laquelle il ne peut être remédié ;
- 14.1.2 n'a pas payé un montant dû au titre du Contrat à la date d'échéance et ce montant reste impayé pendant trente jours après la date à laquelle New Balance a notifié le retard de paiement au Client ; ou

14.1.3 cesse d'exercer son activité ; se voit désigner un liquidateur, un administrateur judiciaire ou un administrateur ; adopte une résolution en vue de sa liquidation ; conclut un accord volontaire avec ses créanciers ou se trouve dans l'incapacité de régler son passif exigible (dans chaque cas, inclure des événements similaires en vertu des lois de pays autres que la France).

14.2 Si le Client a connaissance de la survenance d'un événement ou de l'existence de circonstances pouvant donner à New Balance le droit de résilier le Contrat en vertu de la clause 14.1, il en informe immédiatement New Balance par écrit.

14.3 New Balance peut résilier tout ou partie du Contrat sur remise d'une notification au Client si New Balance n'est pas en mesure de fabriquer ou de fournir les Produits concernés car les commandes des Produits concernés n'ont pas atteint la quantité minimale requise précisée par les fabricants tiers de New Balance. New Balance remet cette notification dans un délai raisonnable après que New Balance ait pris connaissance du fait que la quantité minimale de commande n'a pas été atteinte. Si New Balance a déjà facturé les Produits concernés au Client, New Balance émet au Client un avoir complet (ou partiel en cas de résiliation partielle du Contrat) pour cette (ces) facture(s) et/ou un remboursement complet pour la(les) facture(s) déjà payée(s) par le Client.

14.4 New Balance se réserve le droit de suspendre ses obligations découlant du Contrat si New Balance (agissant raisonnablement) a des inquiétudes importantes manifestes concernant la situation financière du Client et sa capacité à payer les Produits. Dans le cas d'une telle suspension, New Balance en informe sans délai le Client par écrit en expliquant les raisons de la suspension, et n'a aucune responsabilité envers le Client en relation avec la suspension.

15. NOTIFICATIONS

15.11 Toute notification donnée par une partie en lien avec le Contrat doit être passée par écrit et envoyée à New Balance à l'adresse indiquée dans les présentes Conditions, et au Client à l'adresse de facturation du Client, sauf notification contraire à l'autre partie conformément à la présente clause 15. La présente clause 15 ne s'applique pas aux notifications remises dans le cadre d'une procédure en justice ou d'un arbitrage.

Les notifications peuvent être données, et sont réputées reçues, en main propre, à la réception d'une signature au moment de la remise ; par LRAR (ou un service équivalent de premier ordre exigeant une signature à la remise), à 9 heures le

15.21 deuxième jour ouvré suivant l'envoi par la poste ; ou par Chrono Classic Europe ou Monde. (ou un service international de premier ordre équivalent qui exige une signature à la remise), à 9 heures le quatrième jour ouvré suivant l'envoi par la poste.

16. STIPULATIONS GÉNÉRALES

16.1 Les parties conviennent que le Contrat constitue l'intégralité de l'accord entre elles et remplace tous les contrats, accords et conventions antérieurs entre elles, écrits ou oraux, quant à son objet. Chaque partie reconnaît qu'elle n'a pas conclu le Contrat en se fondant sur une déclaration ou une garantie qui n'est pas expressément énoncée dans le Contrat et qu'elle n'a aucun recours à cet égard. Aucune partie ne peut faire une réclamation en cas de fausse déclaration faite de bonne foi ou par négligence sur la base d'une déclaration du Contrat. Aucune stipulation des présentes Conditions ne vise à limiter ou à exclure une responsabilité en cas de fraude.

16.2 New Balance peut à tout moment céder, transférer, hypothéquer, grever, sous-traiter ou traiter de toute autre manière tout ou partie de ses droits ou obligations en vertu du Contrat. Le client ne peut pas céder, sous-traiter ou grever tout droit ou obligation découlant du Contrat, en tout ou en partie, sans l'accord écrit préalable de New Balance.

16.3 Aucun manquement, retard ou omission de la part de New Balance à exercer un droit, pouvoir ou recours prévu par la loi ou le Contrat ne saurait valoir renonciation à ce droit, pouvoir ou recours, ni n'empêche ni ne limite l'exercice futur de ce droit, de ce pouvoir ou de ce recours ou de tout autre droit, pouvoir ou recours. L'exercice unique ou partiel d'un droit, d'un pouvoir ou d'un recours prévu par la loi ou le Contrat par New Balance ne saurait empêcher l'exercice futur de ce droit, pouvoir ou recours ou l'exercice de tout autre droit, pouvoir ou recours par New Balance.

- 16.4 Le Client se conforme à toutes les lois, textes législatifs, réglementations, politiques réglementaires, directives et codes industriels qui lui sont applicables, y compris les lois anti-corruption, et maintient toutes les autorisations, approbations, permis et pouvoirs nécessaires à l'exécution de ses obligations au titre du Contrat ou en lien avec celui-ci.
- 16.5 Le Contrat et tout litige ou réclamation découlant de son objet ou sa formation (y compris les litiges ou réclamations non contractuels) ou s'y rapportant sont régis par et interprétés conformément au droit français. L'application de la Convention sur les contrats de vente internationale de marchandises (« CVIM ») est exclue.
- 16.6 Les parties conviennent irrévocablement que les tribunaux de Paris sont exclusivement compétents pour régler tout litige ou toute réclamation découlant du Contrat, de son objet ou de sa formation (y compris les litiges ou réclamations non contractuels) ou s'y rapportant.
- 16.7 Pour répondre aux exigences françaises en matière de recyclage, New Balance France Sarl a signé un contrat avec CITEO (emballages), et enregistré auprès de Re-fashion (chaussures et textile) :

Numéro d'enregistrement CITEO : FR250114_01DEST

Numéro d'enregistrement Re-Fashion : FR250114-11DDTO